



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving Public Works and Government  
Services Canada/Réception des soumissions  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada

See herein for bid submission  
instructions/

Voir la présente pour les  
instructions sur la présentation  
d'une soumission

NA

**Request For a Standing Offer  
Demande d'offre à commandes**

Regional Master Standing Offer (RMSO)

Offre à commandes maître régionale (OCMR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and  
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer  
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et  
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,  
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés  
énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Public Works and Government Services Canada/Réception  
des soumissions Travaux publics et Services  
gouvernementaux Canada  
Government of Canada Building  
101 - 22nd Street East  
Suite 110  
Saskatoon  
Saskatche  
S7K 0E1

<b>Title - Sujet</b> Plumbing and Heating Supplies	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> ET959-221142/B	<b>Date</b> 2022-06-02
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> ET959-221142	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$STN-201-5574
<b>File No. - N° de dossier</b> STN-1-44015 (201)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> Central Standard Time CST <b>on - le 2022-07-13</b> Heure Normale du Centre HNC	
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein – Voir ci-inclus	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Marsland, Rina	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> stn201
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (306)241-5742 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (418)566-6167
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> PWGSC/TPSGC Main Street WINNIPEG Manitoba R3C 1B3 Canada	
<b>Security - Sécurité</b> This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b>	<b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation  
ET959-221142/B  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
ET959-221142

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
STN-1-44015

Buyer ID - Id de l'acheteur  
STN201  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

\*\*\*Cette demande d'offres à commandes (DOC) annule et remplace la DOC numéro **ET959-221142/A**, datée du **26 avril 2022** dont la date de clôture était le **27 mai 2022 à 2 :00**. \*\*\*

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b> .....	<b>7</b>
1.1 INTRODUCTION .....	7
1.2 RÉSUMÉ .....	8
1.3 STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA) DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL .....	9
1.4 COMPTE RENDU.....	9
1.5 OFFRE.....	9
1.6 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS – UTILISATEURS OPTIONNELS .....	10
1.7 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	10
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS</b> .....	<b>11</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	11
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	11
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES .....	12
2.4 LOIS APPLICABLES.....	12
2.5 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS .....	12
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES</b> .....	<b>13</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES .....	13
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b> .....	<b>14</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	14
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	15
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>16</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE.....	16
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	16
<b>PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b> .....	<b>18</b>
<b>A. OFFRE À COMMANDES</b> .....	<b>18</b>
6.1 OFFRE.....	20
6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	20
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	20
6.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES .....	20
6.5 RESPONSABLES.....	21
6.6 UTILISATEURS AUTORISÉS .....	22
6.7 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES .....	24
6.8 INSTRUMENT DE COMMANDE.....	24
6.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES .....	25
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	26
6.11 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	26
6.12 LOIS APPLICABLES.....	26
6.13 TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	26
<b>B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b> .....	<b>27</b>
6.1 BESOIN.....	27

6.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	28
6.3	DURÉE DU CONTRAT.....	28
6.4	PAIEMENT .....	29
6.5	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION .....	29
6.6	ASSURANCES.....	30
6.7	CLAUSES DU GUIDE DES CUA .....	30
6.8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	30
6.9	LISTES DE PRIX .....	30
<b>ANNEXE « A » .....</b>		<b>31</b>
CONDITIONS GÉNÉRALES; OFFRES A COMMANDES – BIENS OU SERVICES – UTILISATEURS AUTORISÉS .....		31
<b>2009 01 (2018-07-16) INTERPRÉTATION .....</b>		<b>31</b>
<b>2009 02 (2018-07-16) GÉNÉRALITÉS .....</b>		<b>32</b>
<b>2009 03 (2018-07-16) CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....</b>		<b>32</b>
<b>2009 04 (2018-07-16) OFFRE.....</b>		<b>32</b>
<b>2009 05 (2018-07-16) COMMANDES .....</b>		<b>33</b>
<b>2009 06 (2018-07-16) RETRAIT .....</b>		<b>33</b>
<b>2009 07 (2018-07-16) RÉVISION .....</b>		<b>33</b>
<b>2009 08 (2018-07-16) COENTREPRISE.....</b>		<b>33</b>
<b>2009 09 (2018-07-16) DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS.....</b>		<b>33</b>
<b>2009 10 (2018-07-16) PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'OFFRE À COMMANDES .....</b>		<b>33</b>
<b>2009 11 (2018-07-16) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – OFFRE À COMMANDES.....</b>		<b>34</b>
<b>2009 12 (2018-07-16) ACCÈS À L'INFORMATION .....</b>		<b>34</b>
<b>2009 13 (2018-07-16) MANQUEMENT DE L'OFFRANT .....</b>		<b>34</b>
<b>2009 14 (2022-01-28) CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT – OFFRE À COMMANDES .....</b>		<b>34</b>
<b>ANNEXE « B » .....</b>		<b>35</b>
CONDITIONS GÉNÉRALES : BIENS – UTILISATEUR AUTORISÉ – (COMPLEXITÉ MOYENNE) .....		35
<b>2015A 01 (2018-07-16) INTERPRÉTATION .....</b>		<b>35</b>
<b>2015A 02 (2018-07-16) CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....</b>		<b>36</b>
<b>2015A 03 (2018-07-16) POUVOIRS DES UTILISATEURS AUTORISÉS .....</b>		<b>36</b>
<b>2015A 04 (2018-07-16) STATUT DE L'ENTREPRENEUR.....</b>		<b>36</b>
<b>2015A 05 (2018-07-16) CONDITION DU MATÉRIEL .....</b>		<b>36</b>
<b>2015A 06 (2018-07-16) RIGUEUR DES DÉLAIS .....</b>		<b>36</b>
<b>2015A 07 (2018-07-16) RETARD JUSTIFIABLE .....</b>		<b>36</b>
<b>2015A 08 (2018-07-16) INSPECTION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX .....</b>		<b>37</b>
<b>2015A 09 (2018-07-16) GARANTIE .....</b>		<b>37</b>
<b>2015A 10 (2018-07-16) PRÉSENTATION DES FACTURES .....</b>		<b>38</b>
<b>2015A 11 (2018-07-16) TAXES .....</b>		<b>38</b>
<b>2015A 12 (2018-07-16) FRAIS DE TRANSPORT .....</b>		<b>39</b>
<b>2015A 13 (2018-07-16) RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR .....</b>		<b>39</b>
<b>2015A 14 (2018-07-16) DOCUMENTS D'EXPÉDITION.....</b>		<b>39</b>
<b>2015A 15 (2018-07-16) PÉRIODE DE PAIEMENT .....</b>		<b>39</b>
<b>2015A 16 (2018-07-16) INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE* .....</b>		<b>40</b>
<b>2015A 17 (2018-07-16) VÉRIFICATION .....</b>		<b>40</b>
<b>2015A 18 (2018-07-16) RESPECT DES LOIS APPLICABLES .....</b>		<b>40</b>
<b>2015A 19 (2018-07-16) DROIT DE PROPRIÉTÉ .....</b>		<b>41</b>
<b>2015A 20 (2018-07-16) BIENS DE L'UTILISATEUR AUTORISÉ.....</b>		<b>41</b>
<b>2015A 21 (2018-07-16) MODIFICATION .....</b>		<b>41</b>
<b>2015A 22 (2018-07-16) CESSION .....</b>		<b>41</b>
<b>2015A 23 (2018-07-16) MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR .....</b>		<b>41</b>

---

<b>2015A 24 (2020-05-28) RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ</b> .....	42
<b>2015A 25 (2018-07-16) DROIT DE COMPENSATION</b> .....	43
<b>2015A 26 (2018-07-16) CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CODES DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE POUR LA FONCTION PUBLIQUE</b> .....	43
<b>2015A 27 (2018-07-16) HONORAIRES CONDITIONNELS</b> .....	43
<b>2015A 28 (2021-12-02) SANCTIONS INTERNATIONALES</b> .....	43
<b>2015A 29 (2018-07-16) DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ – CONTRAT</b> .....	44
<b>2015A 30 (2018-07-16) INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE</b> .....	44
<b>2015A 31 (2022-01-28) CODE DE CONDUITE DE L'APPROVISIONNEMENT - CONTRAT</b> .....	44
<b>2015A 32 (2021-11-04) EXIGENCES CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ</b> .....	44
<b>ANNEXE « C »</b> .....	<b>46</b>
BESOIN .....	46
<b>APPENDICE C-1 DE L'ANNEXE C</b> .....	<b>50</b>
UTILISATEURS AUTORISÉS .....	50
<b>ANNEXE « D »</b> .....	<b>51</b>
BASE DE PAIEMENT .....	51
<b>ANNEXE « E »</b> .....	<b>52</b>
RAPPORT D'UTILISATION DE L'OFFRE À COMMANDES .....	52
<b>ANNEXE F</b> .....	<b>53</b>
ATTESTATION DE CONFORMITÉ AVEC LA SAEA .....	53
<b>ANNEXE G</b> .....	<b>55</b>
DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES .....	55

## Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

### « Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

### « Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F11;

### « Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, selon le cas, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) auxquels le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services et mécanismes d'approvisionnement. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, désignées dans l'offre à commandes;

### Absence d'obligation

L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire n'a aucune obligation d'utiliser cet instrument d'approvisionnement.

---

## PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada.

En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

### Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou combinaison de biens et de services, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné demande, le cas échéant, les biens, les services, ou un combinaison de biens et de services, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

### Clause d'exclusion

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

### 1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- |          |   |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;  |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;  |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;                                    |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;   |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et  |
| Partie 7 | 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent :<br><br>6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;                       |

6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent le Besoin, les Conditions générales 2009 – Offres à commandes – Biens ou services – Utilisateurs autorisés, les Conditions générales 2015A – Biens – Utilisateur autorisé (complexité moyenne), la Base de paiement, les Instruments de paiement électronique et toute autre annexe.

Les annexes suivantes sont jointes à la présente demande d'offres à commandes et en font partie intégrante :

Annexe A – Conditions générales 2009 – Offres à commandes – Biens ou services – Utilisateurs autorisés

Annexe B – Conditions générales 2015A – Biens - Utilisateur autorisé (complexité moyenne)

Annexe C – Besoin

Annexe D – Base de paiement

Annexe E – Rapport d'utilisation de l'offre à commandes

Annexe F – Attestation de la SAEA

Annexe G – de la partie 3 de la demande d'offres à commandes

## 1.2 Résumé

1.2.1 Services publics et Approvisionnement Canada a besoin d'établir une offre à commandes principale et régionale pour la fourniture et la livraison de fournitures de plomberie et de chauffage pour les ministères et les organismes fédéraux situés en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba, lorsque les utilisateurs désignés demandent de tels biens pendant les périodes de l'offre à commandes.

Cette offre à commandes inclura l'initiative fédérale-provinciale-territoriale d'approvisionnement collaboratif qui permet aux utilisateurs des provinces et des territoires de faire partie de cette offre à commandes. Actuellement, les provinces de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que la Société canadienne du sang ont demandé d'être incluses dans l'offre à commandes. Des utilisateurs supplémentaires peuvent être ajoutés pendant la phase de demande de soumissions.

Seulement les utilisateurs autorisés auront la permission d'émettre des commandes subséquentes à l'OCPR. Une liste des utilisateurs autorisés sera offerte à l'appendice C-1 de l'annexe C – Utilisateurs autorisés.

1.2.2 La période de l'offre à commandes est du **1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 aout 2023**, avec deux (2) périodes d'option d'un (1) an chacune.

1.2.3 Le Canada a l'intention d'attribuer jusqu'à deux (2) offres à commandes, une pour la zone Alberta et une pour la zone Saskatchewan/Manitoba.

1.2.4 Ce marché est conditionnellement réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter l'[Annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements.

Cette offre est une appel d'offre ouverte. Par contre, cette offre sera mis de côté sous la Stratégie d'approvisionnement auprès du gouvernement fédéral pour les entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement du Canada si un offre ou plus ont été reçues d'entreprises qui ont fourni une certification du SAEA et qui sont répertoriées comme entreprises autochtones dans le domaine

de l'innovation, des sciences et du développement économique Répertoire des entreprises autochtones du Canada  
(<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100033057/1100100033058?lang=eng&prtl=1&sbprtl=&tagid=248>).

Une entreprise qui ne figure pas déjà dans le Répertoire des entreprises autochtones peuvent être cotées, si elle répond aux critères de la SAEA, en utilisant le lien fourni ci-dessus. Si les offres de un ou plusieurs entreprises autochtones respectent les termes de la demande de proposition, l'autorité contractante limitera la concurrence à ces entreprises autochtones et ne tiendra pas compte des offres d'entreprises non autochtones qui ont pu être soumises.

Si les offres des entreprises autochtones sont jugées non sensibles ou sont retirées, et moins de un offre répondant avec une certification valide SAEA restent, toutes les offres seront évaluées.

- 1.2.5 La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

### **1.3 Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral**

Ce marché est réservé aux soumissions d'entreprises autochtones dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral.

Il s'agit d'un concours ouvert, mais cette demande de soumissions peut être réservée aux entreprises autochtones si deux conditions sont réunies :

- les soumissions d'au moins deux (2) entreprises autochtones répondent aux exigences obligatoires de la présente demande de propositions;
- les soumissions d'au moins deux (2) entreprises autochtones ne sont, de l'avis de l'équipe d'évaluation, pas affiliées au sens utilisé dans la [Loi sur la concurrence](#), L.R.C., 1985, ch. C-34.

Une entreprise autochtone est définie ici comme une entité qui a présenté avec sa soumission une annexe F valide indiquant sa conformité avec la SAEA.

Si les conditions susmentionnées ne sont pas respectées, le marché demeurera ouvert à la concurrence entre toutes les entreprises.

### **1.4 Compte rendu**

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.5 Offre**

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou une combinaison des deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services, ou une combinaison des deux conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

## 1.6 Divulgarion de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à cette disposition :

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisés par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux d'une province. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les utilisateurs optionnels peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou une combinaison des deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) si nécessaire, déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

## 1.7 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 7.15 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

---

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2022-03-29) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 3 du document [2006](#) *Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels*, est modifié comme suit :

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) (L.C., 1996, ch. 16), les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la DOC, l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un titre, un numéro et une date sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la DOC, de l'offre à commandes et de tout contrat découlant de l'offre à commandes comme si elles étaient formellement reproduites dans la DOC, l'offre à commandes et tout contrat subséquent.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

**Insérer : 90 jours**

### 2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la DOC. Les offrants doivent acheminer leur offre à l'endroit suivant :

#### **Unité de réception des soumissions de la région de l'Ouest de TPSGC**

**Seules les offres transmises à l'aide du service Connexion postel ou par télécopieur seront acceptées.**

L'offrant doit envoyer un courriel pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postel à l'adresse suivante:

[roreceptionSoumissions.wrbidreceiving@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:roreceptionSoumissions.wrbidreceiving@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

**Remarque** : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées [2006](#), ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postel si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.

Il incombe à l'offrant de s'assurer que la demande d'ouverture de conversation Connexion postel est envoyée à l'adresse électronique ci-dessus **au moins six jours avant la date de clôture de la demande d'offre à commandes.**

Les soumissions peuvent être envoyées par télécopieur à : **(418) 566-6167.**

**Les offres transmises sur papier à TPSGC ne seront pas acceptées.**

### 2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **dix (10)** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

### 2.4 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat subséquent seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en devant Alberta, Saskatchewan et devant Manitoba Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur gré, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadiens de leur choix, sans que la validité de leur offre soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadiens indiqué et en insérant celui de la province ou du territoire canadiens de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, l'offrant est considéré comme ayant donné son consentement aux lois applicables, comme décrit aux présentes par le Canada.

### 2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
  - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
  - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

---

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **3.1 Instructions pour la préparation des offres**

- Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2006. Le système Connexion postel a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation. La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique

Section II : Offre financière

Section III : Attestations

- Si l'offrant fournit simultanément plusieurs copies de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptables, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel aura préséance sur le libellé des autres copies.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

#### **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **Section II : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe D, Base de Paiement.

##### **3.1.1 Paiement électronique de factures - offre**

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « G » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « G » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

##### **3.1.2 Fluctuation du taux de change**

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change,

#### **Section III: Attestations**

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

---

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation.

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

#### 4.1.1 Évaluation technique

##### 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Se reporter à l'annexe C – Besoin, Critères obligatoires

#### 4.1.2 Évaluation financière

##### 4.1.2.1 Évaluation du prix - offants établis au Canada et à l'étranger

1. Le prix de l'offre sera évalué comme suit :
  - a. les offants établis au Canada doivent proposer des prix fermes, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et les taxes applicables exclues.
  - b. les offants établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes, les droits de douane, les taxes d'accise canadiens et les taxes applicables exclus. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le Canada seront ajoutés, pour les besoins de l'évaluation seulement, aux prix présentés par les offants établis à l'étranger.
2. Sauf lorsque la demande d'offres à commandes (DOC) précise que les offres doivent être soumises en dollars canadiens, les offres soumises en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour les offres soumises en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture de la DOC, ou à une autre date précisée dans la DOC, sera utilisé comme facteur de conversion.
3. Bien que le Canada se réserve le droit d'émettre l'offre à commandes FAB usine ou FAB destination, le Canada demande que les offants proposent des prix FAB usine ou point d'expédition et FAB destination. Les offres seront évaluées sur une base FAB destination.
4. Pour les fins de la DOC, les offants qui ont une adresse au Canada sont considérés comme étant des offants établis au Canada, et les offants qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme étant des offants établis à l'étranger.

Le prix évalué offert sera obtenu comme suit :

A. Pour les tableaux 1 et 2, les lignes 1 à 25

1. (colonne A – [colonne A x colonne B %]) **plus**  
(colonne A – [colonne A x colonne C %]) **plus**  
(colonne A – [colonne A x colonne D]) = **sous-total cumulatif de la ligne**

2. Les sommes totales des sous-totaux de toutes les lignes seront additionnées pour obtenir le sous-total cumulatif du tableau.
3. Les sommes totales des sous-totaux des tableaux 1 et 2 seront additionnées pour déterminer le prix évalué total offert.
4. Un maximum de deux conventions d'offre à commandes (COC) peut être attribué en conséquence.

L'offrant au prix le plus bas pour le tableau 1 sera choisi pour la livraison en Alberta.

L'offrant au prix le plus bas pour le tableau 2 sera choisi pour la livraison en Saskatchewan et au Manitoba.

Si le même offrant a le prix le plus bas pour les deux tableaux, une seule COC sera attribuée.

5. La valeur annuelle estimée sert à des fins d'évaluation seulement et ne fera pas partie de l'offre à commandes résultante.

#### 4.2 Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

(a) Pour être déclarée recevable, une soumission doit d'abord :

- a. satisfaire à toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b. satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.

(b) L'équipe d'évaluation déterminera ensuite si les deux conditions suivantes sont respectées :

- il y a des soumissions recevables d'au moins deux (2) entreprises qui ont présenté une annexe X valide indiquant leur conformité avec la SAEA;
- ces deux (2) entreprises autochtones (ou plus) conformes à la SAEA ne sont, de l'avis de l'équipe d'évaluation, pas affiliées au sens utilisé dans la [Loi sur la concurrence](#), L.R.C., 1985, ch. C-34.

Si les deux conditions sont remplies, seules les soumissions des entreprises autochtones seront jugées recevables. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'est pas remplie, toutes les soumissions recevables demeureront recevables.

- c. L'évaluation permettra ensuite d'évaluer quelle soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable.
- d. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

---

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec l'offre**

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **le cas échéant**, le formulaire de déclaration publié sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur offre ne soit pas rejetée dans le cadre du processus d'approvisionnement.

#### **5.1.2 Attestations supplémentaires exigées avec la soumission**

##### **5.1.2.1 Entreprises autochtones**

Pour que les soumissionnaires soient considérés comme une entreprise autochtone aux fins d'évaluation dans le cadre du présent processus d'appel d'offres, ils doivent joindre à leur soumission **l'annexe F – Attestation de conformité avec la SAEA**, dûment remplie.

### **5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre**

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » ) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Solicitation No. - N° de l'invitation  
ET959-221142/B  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
ET959-221142

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
STN-1-44015

Buyer ID - Id de l'acheteur  
STN201  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

---

## PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### A. OFFRE À COMMANDES

#### Définitions et interprétation

**a) Définitions :** Dans cette offre à commandes, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 2009 – *offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé* jointe aux présentes à l'annexe G s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

**b) Autres dispositions d'interprétation,** sauf indication contraire :

1. toutes les références d'une « section », d'un autre paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice de l'offre à commandes;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'offre à commandes dans son ensemble et non à une section ou une partie de celle-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie de l'offre à commandes et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée de l'offre à commandes ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictif (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à l'offre à commandes, à un accord, à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans la présente offre à commandes renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

## **Principaux Termes**

### **Définitions**

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

#### **« Utilisateur autorisé »**

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

#### **« Utilisateur fédéral désigné »**

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F11.

#### **« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »**

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

### **Absence d'obligation**

L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire n'a aucune obligation d'utiliser cet instrument d'approvisionnement.

#### **« Renseignements généraux »**

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans la présente offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur autorisé demande, le cas échéant, les biens, les services, ou les deux, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

#### **« Relation mandant-mandataire »**

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada. En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

#### **« Clause d'exclusion »**

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

## **6.1 Offre**

**6.1.1** L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe « C ».

## **6.2 Exigences relatives à la sécurité**

### **6.2.1 Aucune exigence relative à la sécurité**

L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

## **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### **6.3.1 Conditions générales**

Le document [2009](#) Conditions générales : Offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés, s'applique à l'offre à commandes et en fait partie intégrante.

**Les sections suivantes s'appliquent uniquement aux utilisateurs désignés du gouvernement fédéral :**

Section 11 — Dispositions relatives à l'intégrité

### **6.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports**

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services ou une combinaison des deux qu'il fournit aux utilisateurs autorisés dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent également comprendre tous les achats payés par le Canada au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données, en format électronique (format de feuille de calcul Excel), conformément aux exigences de rapport détaillées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

**Voici la répartition des trimestres :**

premier trimestre : du 1 septembre au 30 novembre du 1 juin au 31 août

deuxième trimestre : du 1 décembre au 28 ou 29 février

troisième trimestre : du 1 mars au 31 mai

quatrième trimestre : du 1 juin au 31 août

## **6.4 Durée de l'offre à commandes**

### **6.4.1 Période de l'offre à commandes**

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du **1 septembre 2022 au 31 août 2023**.

### **6.4.2 Prolongation de l'offre à commandes**

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an chacune, à partir du **1 Septembre 2023, jusqu'au 31 aout 2024, et 1 septembre 2024, jusqu'au 31 aout 2025**, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes **quinze (15)** jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

### **6.4.3 Points de livraison**

La prestation des services en réponse au besoin se fera aux points de livraison précisés dans les commandes subséquentes à l'offre à commandes.

## **6.5 Responsables**

### **6.5.1 Responsable de l'offre à commandes**

L'autorité responsable de l'offre à commandes est :

Rina Marsland  
Spécialiste de l'approvisionnement  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
101 22<sup>nd</sup> St E, Suite 110  
Saskatoon, SK S7K 0E1

Téléphone: 306-241-5742  
Courriel : rina.marsland@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité responsable de l'offre à commandes doit s'occuper de la gestion de l'offre à commandes (y compris toutes les prolongations, les mises de côté et les annulations). Toute modification ou révision apportées à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes écrites ou orales ou d'instructions de toute personne autre que l'autorité contractante de l'offre à commandes. Tous les travaux effectués de la sorte sont au risque de l'offrant et à ses propres frais et ne doivent pas être facturés à un utilisateur autorisé, sauf sur entente contraire par écrit avec l'autorité contractante de l'offre à commandes.

### **Autorités contractantes**

Si une commande subséquente est émise par :

#### **Utilisateur fédéral désigné :**

L'autorité responsable de l'offre à commandes est l'autorité contractante pour les commandes des utilisateurs fédéraux désignés et les contrats subséquents.

#### **Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire :**

L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire qui passe la commande est l'autorité contractante pour la commande et les contrats subséquents.

### 6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

Le chargé de projet pour chaque contrat subséquent sera identifié dans la commande subséquente.

### 6.5.3 Représentant de l'offrant

**(À remplir par le soumissionnaire)**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

### 6.6 Utilisateurs autorisés

#### Utilisateurs fédéraux désignés

Les utilisateurs fédéraux désignés autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État fédéraux mentionnés dans les annexes I, I.1, II et III de la ***Loi sur la gestion des finances publiques***, L.R.C. (1985), chap. F-11, situés dans la région de l'Ouest, laquelle comprend les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

#### Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire

Les utilisateurs désignés des gouvernements provinciaux ou territoriaux suivants sont les seules entités autorisées à passer des commandes dans le cadre de cette offre à commandes.

1. **Société canadienne du sang**
2. **Le gouvernement de la province de l'Alberta, y compris :**
  - Ville de Calgary
  - Ville de Lethbridge
  - Ville d'Edmonton
3. **Le gouvernement de la province de la Saskatchewan**
4. **Le gouvernement de la province du Manitoba, y compris :**
  - Société Manitobaine des alcools et des loteries
  - Société d'assurance publique du Manitoba
  - Ville de Brandon
  - Santé de Prairie Mountain
  - Santé Sud
  - Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs et de l'Est
  - Office régional de la santé du Nord
  - Office régional de la santé de Winnipeg
  - Soins communs Manitoba
  - Division scolaire Frontier
  - Division scolaire St. James-Assiniboia
  - MR de Mountain
  - Division scolaire Lakeshore
  - Collège Red River
  - Institut de commerces et de la technologie du Manitoba
  - Université du Manitoba
  - Action Cancer Manitoba
  - Division scolaire Park West
  - Division scolaire River East Transcona
  - Division scolaire Lord Selkirk
  - Division scolaire Brandon
  - Division scolaire Louis Riel
  - Division scolaire Pembina Trails
  - Division scolaire Frontier
  - Division scolaire Winnipeg
  - Village de St-Pierre-Jolys
  - Ville de Le Pas

#### **Divulgarion de renseignements – Utilisateurs optionnels**

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisées par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes subséquentes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les entités du secteur MESSS qui n'ont pas été définies comme utilisateur autorisé de la présente offre à commandes (nommé ci-après « utilisateurs optionnels ») peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou les deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) si nécessaire, déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

## **6.7 Procédures pour les commandes**

Les commandes autorisées dans le cadre de cette offre à commandes doivent être passées en utilisant les formulaires déterminés ou leurs équivalents par télécopieur, par courrier électronique ou tout autre moyen considéré comme acceptable par l'utilisateur autorisé et l'offrant.

Un formulaire de commande subséquente ou un document équivalent doit être transmis au plus tard le jour ouvrable suivant une commande de biens par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Ces commandes subséquentes constituent une acceptation de l'offre et un contrat pour les biens décrits dans la commande.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées avec la carte d'achat (carte de crédit) au point de vente doivent bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

## **6.8 Instrument de commande**

### **6.8.1 Utilisateurs Fédéraux Désignés**

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs fédéraux désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.

Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :

- PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
- PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)

- PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
- PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

Lorsqu'un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente est utilisé, il doit contenir au minimum les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées et acceptation de ces termes.
- la description et le prix unitaire de chaque article;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le point de livraison;
- confirmation de l'autorisation de l'utilisateur fédéral autorisé pour conclure un contrat
- acceptation des termes et conditions de l'offre à commandes.
- la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- les données recueillies et indiquées à l'annexe B – Déclaration de l'offre à commandes, article B1, Collecte de données.

#### 6.8.2 Utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire

Pour les commandes subséquentes émises par l'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire, les travaux seront autorisés ou confirmés à l'aide du formulaire GC 942-3, Commande subséquente à une offre à commandes. Un échantillon électronique est joint à l'annexe F – Formulaires. Ce formulaire se trouve dans le site du [Catalogue de formulaires de TPSGC](#).

Ou d'un formulaire équivalent ou d'un document électronique de commande comportant à tout le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le prix unitaire de chaque article figurant sur la commande subséquente;
- le point de livraison;
- l'acceptation des modalités de l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes payées avec une carte d'achat (carte de crédit) au point de vente doivent être accordées aux mêmes prix et conditions que tout autre commande subséquente. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.

#### 6.9 Limite des commandes subséquentes

##### À l'intention des utilisateurs fédéraux:

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser **40,000.00 \$** (taxes applicables incluses).

##### À l'intention des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire :

Si une limitation financière s'applique à une commande subséquente émise par un utilisateur d'ID P/T, qu'elle s'applique sur une base individuelle à chaque commande subséquente ou collectivement pour toutes les commandes subséquentes émises, elle doit être présentée par l'utilisateur d'ID P/T émettant la commande. Lorsque de telles limites financières sont soumises à l'offrant par l'autorité contractante de

l'utilisateur d'ID P/T, l'offrant ne doit accepter aucune commande subséquente à l'offre à commandes qui excède cette limitation financière, à moins que l'autorité contractante l'ait expressément autorisé par écrit.

## 6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste ci-après, c'est le libellé du document indiqué en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste, dans la mesure nécessaire pour éliminer l'incompatibilité :

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) l'annexe A, les Conditions générales [2009](#) (2022-01-28), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé, telles que modifiées;
- d) l'annexe B, Les Conditions générales [2015A](#) (2022-01-28) – biens ou services – utilisateurs autorisés (de faible valeur) e) l'annexe C, Besoin;
- f) l'annexe D, Base de paiement;
- g) l'annexe E, Standing Offer Usage Report;
- h) Annexe F, Attestation de conformité avec la SAEA;
- i) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_ (*insérer la date de l'offre*),

## 6.11 Attestations et renseignements supplémentaires

### 6.11.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

### 6.12 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Alberta, en Saskatchewan et en Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 6.13 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

## **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### **6.1 Besoin**

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **Définitions et interprétation**

#### Définitions.

Dans ce contrat, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 modifiée des Conditions Générales 2015A – *conditions générales – biens ou services – utilisateurs autorisés* jointe aux présentes à l'annexe B s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

#### Autres dispositions d'interprétation.

Dans le présent contrat :

1. toutes les références d'une « section », d'un paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice du contrat;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient au contrat dans son ensemble et non à une section ou une partie de celui-ci;

3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie du contrat et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée du contrat ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, à une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictifs (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à un accord (y compris l'offre à commandes ou le contrat), à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans le présent contrat renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

## **6.2 Clauses et conditions uniformisées**

### **6.2.1 Conditions générales**

Les Conditions générales [2015A](#) (2022-01-28) – biens ou services – utilisateurs autorisés (de faible valeur) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**Les articles suivants de 2015A s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés.**

Article 27 - Honoraires conditionnels

Article 29 - Dispositions en matière d'intégrité – Contrat

Article 31 - Code de conduite de l'approvisionnement

#### **À déterminer**

L'article 16, Intérêt sur les comptes en souffrance, de Conditions générales [2015A](#) (2022-01-28) – biens ou services – utilisateurs autorisés (de faible valeur) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

## **6.3 Durée du contrat**

### **6.3.1 Période du contrat**

La période du contrat est à déterminer au moment de la commande subséquente.

### **6.3.2 Date de livraison**

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

## 6.4 Paiement

### 6.4.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes selon un montant total de **à déterminer au moment de la commande subséquente** \$ Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 6.4.2 Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

### 6.4.3 Clauses du Guide des CCUA

C0100C (2010-01-11), Droits de douane et taxes de vente du Canada - entrepreneur établi à l'étranger

### 6.4.4 Paiement électronique de factures – commande subséquente

À détermine

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a) Carte d'achat Visa ;
- b) Carte d'achat MasterCard ;
- c) Dépôt direct (national et international) ;
- d) Échange de données informatisées (EDI) ;
- e) Virement télégraphique (international seulement) ;
- f) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

## 6.5 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant l'achèvement des travaux qui y sont indiqués.

Chaque facture doit comprendre les éléments suivants :

- a. Les factures doivent être accompagnées d'un exemplaire de la liste des prix ou du catalogue de prix publié par le fabricant pour l'article, le pourcentage de rabais consenti pour l'article et le prix net; ou encore une copie de la facture payée par l'entrepreneur

justifiant le prix facturé.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

La facture originale et une (1) copie doivent être envoyées au chargé de projet tel qu'il est indiqué dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

**6.6 Assurances**

Clause du Guide des CCUA [G1005C](#) (2016-01-28), Assurance – aucune exigence particulière

**6.7 Clauses du Guide des CCUA**

[A9068C](#) (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement

[B1501C](#) (2018-06-21), Appareillage électrique

[B7500C](#) (2006-06-16), Marchandises excédentaires

**6.8 Règlement des différends**

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

**6.9 Listes de prix**

[M3000C](#) (2006-08-15), Listes de prix

**6.9.1 Attestation concernant les entreprises autochtones**

- 1. L'entrepreneur garantit que l'annexe F – Attestation de conformité avec la SAEA présentée avec sa soumission est exacte et complète, et s'engage à respecter les engagements qu'elle contient. Le défaut de se conformer à cette exigence, entre autres recours, peut entraîner le manquement de l'entrepreneur.

---

**ANNEXE « A »**

**CONDITIONS GENERALES; OFFRES A COMMANDES – BIENS OU SERVICES – UTILISATEURS  
AUTORISES**

**2009 01 (2018-07-16) Interprétation**

Dans l'offre à commandes (OC), à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« l'autorité responsable de l'offre à commandes »

désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par avis à l'offrant, d'agir à titre de représentant du Canada dans la gestion de l'offre à commandes. L'autorité responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes » qui autorise les utilisateurs autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et d'informer l'offrant que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes a été accordée aux utilisateurs désignés.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « le gouvernement »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tel qu'elle est représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et par toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« Commande »

désigne une commande passée par un utilisateur autorisé dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. La présentation à l'offrant d'une commande équivaut à l'acceptation de son offre et constitue un marché entre les utilisateurs autorisés et l'offrant à l'égard des biens, des services, ou des deux, décrits dans la commande.

« offrant »

désigne la personne ou entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir les biens, services ou les deux aux utilisateurs autorisés dans le cadre de l'offre à commandes.

« offre à commandes »

désigne l'offre écrite de l'offrant, dont les clauses et conditions sont énoncées exhaustivement ou incorporées à titre de référence à partir du [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#), les présentes conditions générales, les annexes ou tout autre document précisé ou mentionné comme faisant partie de l'offre à commandes.

«Utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur provincial ou territorial désigné précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R. (1985), ch. F11;

« Utilisateur provincial ou territorial désigné »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées dans l'offre à commandes.

**2009 02 (2018-07-16) Généralités**

L'offrant convient qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et que la publication de la présente offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes n'oblige ni engage les utilisateurs autorisés à acquérir ou à établir un contrat pour les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes. L'offrant reconnaît et convient que les utilisateurs autorisés aient le droit d'acquérir les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes par l'intermédiaire d'un autre contrat, d'une autre offre à commandes ou d'une autre méthode contractuelle quelconque.

**2009 03 (2018-07-16) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#), L.R., 1996, ch. 16, les clauses et conditions déterminées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes, comme si elles y étaient formellement énoncées.

**2009 04 (2018-07-16) Offre**

1. L'offrant propose de fournir et de livrer aux utilisateurs autorisés les biens, les services ou une combinaison des biens et services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque les utilisateurs autorisés pourraient demander les biens, les services ou une combinaison de biens et services, conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.
2. L'offrant comprend et convient :
  - a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande subséquente soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
  - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par les utilisateurs autorisés du gouvernement fédéral et pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
  - c. que le Canada n'agisse pas à titre de mandataire de l'utilisateur provincial ou territorial désigné, et l'utilisateur provincial ou territorial désigné n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur provincial ou territorial désigné accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande;
  - d. que le Canada peut exiger que l'acquisition des biens, des services ou d'une combinaison des biens et services énumérés dans l'offre à commandes soit effectuée au moyen d'outils électroniques sauf indication contraire dans l'offre à commandes. Le Canada donnera un avis d'au moins 3 mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
  - e. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;

f. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

### **2009 05 (2018-07-16) Commandes**

S'il y a lieu, les utilisateurs autorisés utiliseront le formulaire inclus dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou une combinaison de biens et services. Les demandes de biens, de services ou une combinaison de biens et services peuvent également être effectuées par téléphone, par télécopieur, par courriel, etc. ou par l'entremise de cartes d'achat (Visa ou MasterCard).

Les commandes payées au moyen de cartes d'achat du gouvernement (Visa et MasterCard), y compris les commandes passées par téléphone doivent être confirmées par écrit par courriels, par télécopieurs ou par d'autres moyens, conformément aux modalités et aux prix énoncés dans l'offre à commandes.

### **2009 06 (2018-07-16) Retrait**

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception de l'avis par l'autorité responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

### **2009 07 (2018-07-16) Révision**

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

### **2009 08 (2018-07-16) Coentreprise**

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Canada.

### **2009 09 (2018-07-16) Divulgence de renseignements**

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, les utilisateurs désignés, leurs employés, agents ou préposés à ladite divulgation.

### **2009 10 (2018-07-16) Publication de renseignements relatifs à l'offre à commandes**

1. L'offrant consent à ce que le Canada peut publier certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
  - a. les conditions de l'offre à commandes;
  - b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de l'offrant, son nom; le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
  - c. le profil de l'offrant et son niveau d'attestation de sécurité;

- d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.
2. Le Canada ne sera pas responsable des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement l'autorité responsable de l'offre à commandes.

### **2009 11 (2018-07-16) Dispositions relatives à l'intégrité – offre à commandes**

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offres à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des Directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

### **2009 12 (2018-07-16) Accès à l'information**

Les dossiers créés par l'offrant et qui relèvent des utilisateurs autorisés sont assujettis à toutes les dispositions des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale. L'offrant reconnaît les responsabilités des utilisateurs autorisés en vertu de ces lois et doit, dans la mesure du possible, aider les utilisateurs autorisés à assumer leurs responsabilités.

De plus, l'offrant reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C 1985, c.A-1, ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

### **2009 13 (2018-07-16) Manquement de l'offrant**

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, l'autorité responsable de l'offre à commandes peut, en donnant un avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité responsable de l'offre à commandes.
2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.

### **2009 14 (2022-01-28) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes**

L'offrant accepte de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

---

## ANNEXE « B »

### Conditions générales : Biens – Utilisateur autorisé – (Complexité moyenne)

#### 2015A 01 (2018-07-16) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention »  
désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante »  
signifie la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter l'utilisateur autorisé aux fins de l'administration du contrat;
- « Biens de l'utilisateur autorisé »  
désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par l'utilisateur autorisé ou en son nom, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat;
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « le gouvernement »  
désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de TPSGC et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de TPSGC a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;
- « contrat »  
désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût »  
désigne le coût établi conformément aux [Principes des coûts contractuels 1031-2](#) en vigueur à la date de demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
- « coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »  
à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;
- « entrepreneur »  
désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à l'utilisateur autorisé des biens, des services ou les deux;
- « partie »  
désigne l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat et « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
- « prix contractuel »  
désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;
- « taxes applicables »  
signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- « travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

« Utilisateur autorisé »

désigne l'utilisateur du gouvernement fédéral, de la province ou du territoire précisé dans le contrat.

« Utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R. (1985), ch. F11;

« Utilisateur provincial ou territorial désigné »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

### **2015A 02 (2018-07-16) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **2015A 03 (2018-07-16) Pouvoirs des utilisateurs autorisés**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **2015A 04 (2018-07-16) Statut de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par l'utilisateur autorisé pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre l'utilisateur autorisé et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant de l'utilisateur autorisé. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires de l'utilisateur autorisé.

### **2015A 05 (2018-07-16) Condition du matériel**

Sauf disposition contraire au contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

### **2015A 06 (2018-07-16) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

### **2015A 07 (2018-07-16) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
  - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.  
L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. L'utilisateur autorisé ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de l'utilisateur autorisé de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à l'utilisateur autorisé, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. L'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur :
  - a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrées et acceptées par l'utilisateur autorisé; et
  - b. le coût, pour l'entrepreneur, que l'utilisateur autorisé juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à l'utilisateur autorisé et que celui-ci a acceptée.

Le montant total versé par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat, à la date de résiliation, ainsi que tout montant payable en application du présent paragraphe, ne doit pas dépasser le prix du contrat.

#### **2015A 08 (2018-07-16) Inspection et acceptation des travaux**

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par l'utilisateur autorisé. L'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ne dégagent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. L'utilisateur autorisé aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

#### **2015A 09 (2018-07-16) Garantie**

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ou en son nom et sans limiter l'application de toute disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur doit, à la demande de l'utilisateur autorisé, remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tout produit qui devient défectueux ou qui ne respecte pas les

exigences du contrat. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'utilisateur autorisé doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés au remplacement ou au renvoi des travaux ou de toute partie des travaux qui sont rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par l'utilisateur autorisé. Cependant, lorsque l'utilisateur autorisé est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance.
3. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
  - a. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
  - b. 90 jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

#### **2015A 10 (2018-07-16) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a. la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur autorisé, les numéros d'articles ou de référence, les livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence de l'utilisateur autorisé (du client (NRC)), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
  - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

#### **2015A 11 (2018-07-16) Taxes**

1. Les utilisateurs autorisés doivent acquitter toutes les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par l'utilisateur autorisé conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales tout montant de taxes applicables payées ou dues.
3. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales dont jouit l'utilisateur autorisé, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le

cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accises sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accises qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir quinze pour cent (15 %) du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur à l'égard de toute dette fiscale exigible par le Canada.

#### **2015A 12 (2018-07-16) Frais de transport**

Si des frais de transport sont payables par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Les coûts doivent être démontrés comme un article distinct sur la facture.

#### **2015A 13 (2018-07-16) Responsabilité du transporteur**

La politique de l'utilisateur autorisé voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à l'utilisateur autorisé (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

#### **2015A 14 (2018-07-16) Documents d'expédition**

Pour l'expédition des biens, le connaissance de transport doit accompagner la facture originale, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), dans tel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

#### **2015A 15 (2018-07-16) Période de paiement**

1. La période normale de paiement de l'utilisateur autorisé est de 30 jours. La période de paiement est mesurée à partir de la date à laquelle une facture a été reçue dans un format acceptable et le contenu a été reçu conformément au contrat ou à la date de livraison des travaux dans des conditions acceptables tel que stipulé dans le contrat, selon la dernière éventualité. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, l'utilisateur autorisé

avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours commence à la réception de la facture révisée ou du remplacement ou du travail corrigé. À défaut d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours, l'utilisateur autorisé aura pour seule conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### **2015A 16 (2018-07-16) Intérêt sur les comptes en souffrance\***

\*Cette clause s'applique où le paiement des intérêts des comptes en souffrance n'est pas interdit par la loi dans la juridiction de l'utilisateur autorisé.

1. Aux fins du présent article :

« date de paiement »

pour l'utilisateur fédéral désigné signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat; pour l'utilisateur provincial ou territorial désigné signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par les autorités appropriées de la province ou du territoire afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

un montant devient « en souffrance »

lorsque la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.

« taux d'escompte »

désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada);

« taux moyen »

désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. L'utilisateur autorisé versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser l'utilisateur autorisé pour que l'intérêt soit payable.
3. L'utilisateur autorisé versera des intérêts conformément à cette section seulement s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. L'utilisateur autorisé ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **2015A 17 (2018-07-16) Vérification**

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

### **2015A 18 (2018-07-16) Respect des lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable de l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de

---

l'autorité contractante, il doit remettre à l'utilisateur autorisé une copie de tout permis, toute licence, toute approbation réglementaire ou toute certification exigée.

#### **2015A 19 (2018-07-16) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à l'utilisateur autorisé dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte de l'utilisateur autorisé.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété lié aux travaux ainsi payés est transféré à l'utilisateur autorisé au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par l'utilisateur autorisé ni ne libère l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tous dommages aux travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à l'utilisateur autorisé conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou de tout dommage causé par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit établir, à la demande de l'utilisateur autorisé, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert se rapportant aux travaux et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre que peut exiger l'utilisateur autorisé.

#### **2015A 20 (2018-07-16) Biens de l'utilisateur autorisé**

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et appropriée, de tous les biens de l'utilisateur autorisé dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

#### **2015A 21 (2018-07-16) Modification**

Pour être en vigueur, toute modification au contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

#### **2015A 22 (2018-07-16) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à l'utilisateur autorisé.

#### **2015A 23 (2018-07-16) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance, si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si l'utilisateur autorisé donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeurera redevable envers l'utilisateur autorisé des pertes et des dommages subis par l'utilisateur autorisé en raison du manquement ou des circonstances ayant donné lieu à l'avis de résiliation, y compris l'augmentation du coût, pour l'utilisateur autorisé, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Au moment de la résiliation du contrat en vertu de la présente section, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à l'utilisateur autorisé, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante précise, toute partie des travaux exécutés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément aux fins de l'exécution du contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance de l'utilisateur autorisé envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation de celui-ci, l'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties complétées des travaux, et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante jugera raisonnable à l'égard des matériaux, des pièces, du matériel, de l'équipement ou des travaux en cours livrés à l'utilisateur autorisé suivant une directive visée au paragraphe 4 et que l'utilisateur autorisé a acceptés.

#### **2015A 24 (2020-05-28) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura droit au paiement des coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat pour lesquels il n'a pas déjà obtenu un paiement ou un remboursement par l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur accepte qu'on lui paie uniquement les sommes suivantes :
  - a. sur la base du prix contractuel, pour toute partie des travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b. le coût, engagé par l'entrepreneur majoré d'un profit juste et raisonnable qui sera déterminé par le Canada conformément aux dispositions concernant le profit à l'article [10.65. Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entamés et inachevés, avant la date de l'avis de résiliation. L'entrepreneur accepte de n'avoir droit à aucuns profits escomptés pour toute partie du contrat résiliée; et
  - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

3. L'utilisateur autorisé peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue à la présente section, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, intérêts, indemnité découlant de tout avis de résiliation par l'utilisateur autorisé en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

#### **2015A 25 (2018-07-16) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, l'utilisateur autorisé peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à l'utilisateur autorisé par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Les utilisateurs autorisés peuvent, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable aux utilisateurs autorisés, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par les utilisateurs autorisés.

#### **2015A 26 (2018-07-16) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.

#### **2015A 27 (2018-07-16) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au commissaire une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4e suppl.).

#### **2015A 28 (2021-12-02) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, l'utilisateur autorisé ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir à l'utilisateur autorisé un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement informer l'utilisateur autorisé s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article 24.

---

## 2015A 29 (2018-07-16) Dispositions en matière d'intégrité – Contrat

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives; celles-ci se trouvent sur le site Internet de Travaux publics et Services gouvernement Canada sous [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

## 2015A 30 (2018-07-16) Intégralité de l'entente

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

## 2015A 31 (2022-01-28) Code de conduite de l'approvisionnement - contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au [Code de conduite de l'approvisionnement](#) et d'être lié par celui-ci pendant la durée du contrat.

## 2015A 32 (2021-11-04) Exigences contre le travail forcé

1. L'entrepreneur déclare et garantit que les travaux ne sont pas extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l'entrepreneur ne doit pas, pendant l'exécution du contrat, livrer au Canada ou importer au Canada, directement ou indirectement, des travaux dont l'importation est interdite selon le paragraphe 136(1) du *Tarif des douanes* et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'[annexe du Tarif des douanes](#) (avec toutes ses modifications successives), parce qu'ils sont extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé.
2. Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la Loi sur les douanes et que l'importation de la totalité ou d'une partie des travaux est interdite, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité contractante par écrit. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 2015A 23 – Manquement de la part de l'entrepreneur, si la totalité ou une partie des travaux est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'[annexe du Tarif des douanes](#) comme étant extraite, fabriquée ou produite par du travail forcé. Si l'entrepreneur sait que les travaux, ou toute partie des travaux, font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer s'ils sont interdits d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer l'autorité contractante par écrit de cette enquête.
3. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 2015A 23 – Manquement de la part de l'entrepreneur, s'il a des motifs raisonnables de croire que les travaux ont été extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liés à la traite des personnes. Ces motifs peuvent comprendre :
  - a. Constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la US [Trade Facilitation and Trade Enforcement Act](#) (disponible en anglais seulement) de 2015; ou
  - b. Preuves crédibles soumises par une source digne de foi, y compris, sans s'y limiter, des organismes non gouvernementaux.
4. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 2015A 23 – Manquement de la part de l'entrepreneur, si l'entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes inscrites au [Code criminel](#) ou dans la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) :

---

*Code criminel*

- a. article 279.01 (Traite des personnes);
- b. article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);
- c. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel – traite de personnes);
- d. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel – traite de personnes de moins de dix-huit ans);
- e. paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes);
- f. paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

- g. article 118 (Trafic de personnes).
5. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 2015A 23 – Manquement de la part de l'entrepreneur, si l'entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable d'une infraction qui a été commise dans un pays autre que le Canada et qui, de l'avis du Canada, est semblable à l'une des infractions précisées aux paragraphes 4(i) à (vii).
6. Afin de déterminer si une infraction commise à l'étranger est semblable à une infraction répertoriée, TPSGC tiendra compte des facteurs suivants :
- i. dans le cas d'une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
  - ii. si le fournisseur s'est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
  - iii. si la décision de la cour a résulté d'une fraude; ou
  - iv. si le fournisseur a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada.
2. Si le Canada a l'intention de résilier le contrat en vertu du présent article, il informera l'entrepreneur et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision finale. Les observations écrites doivent être soumises dans les 30 jours suivant la réception d'un avis concernant des préoccupations, à moins que le Canada ne fixe un délai différent.

---

## ANNEXE « C »

### BESOIN

#### 1. Services fournis par les offrants

L'offrant doit être en mesure de recevoir des commandes par téléphone, par télécopieur et par courriel. Il doit être ouvert du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, heure locale (sauf les jours fériés).

#### 2. Délai de livraison

L'approvisionnement doit provenir du point de vente du fournisseur le plus près du consignataire.

#### Remarque à l'intention des consignataires situés à l'intérieur de la ville ou de la région de livraison normale :

La livraison doit se faire dans un délai d'un (1) jour civil dans le cas des articles en stock et dans un délai de quatorze (14) jours dans le cas des articles non en stock, et ce, à compter de la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

#### Note à l'intention des consignataires situés à l'extérieur de la ville ou de la région de livraison normale :

Les biens seront considérés comme non en stock. La livraison sera donc effectuée quatorze (14) jours à partir de la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

La livraison d'articles urgents dans un court délai doit se faire selon la demande; toutefois, dans le cas des articles non urgents, tous les articles doivent être retenus jusqu'à ce que la commande complète puisse être exécutée.

#### 3. Produits équivalents

Lorsqu'il reçoit la commande, l'offrant doit informer immédiatement l'utilisateur désigné si le produit n'est pas disponible. L'offrant doit proposer un article équivalent dont les spécifications sont les mêmes ou meilleures à un prix égal ou inférieur.

#### 4. Produits commandés

Si l'offrant commet une erreur dans la livraison, il devra ramasser l'article gratuitement et offrir un remplacement, un crédit ou un remboursement dans les cinq (5) jours ouvrables après que l'utilisateur désigné l'en a informé.

Si le produit est endommagé et/ou défectueux, l'offrant doit le remplacer gratuitement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis.

Les articles commandés par erreur et jugés non nécessaires peuvent être retournés dans un délai de trente (30) jours civils, frais de transport payés au préalable et aux prix en effet la date de l'achat.

Quand le fournisseur demande une confirmation qu'un article a été bien commandé, et que cet article, confirmé par le ministère requérant, ne fait pas partie des stocks normaux, celui-ci ne peut pas être retourné.

## 5. Commandes subséquentes

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes peuvent être faites par des ministères et des organismes clients pour passer différentes commandes de petites quantités pour plusieurs points de services dans leurs installations. Il est possible que des commandes subséquentes soient passées pour de petites quantités d'articles ou pour un seul article durant la période de l'offre à commandes. La commande subséquente fera état de toute consigne spéciale relative à la livraison.

## 6. Bordereaux d'emballage et chargements

Un bordereau d'emballage indiquant le numéro de l'offre à commandes, le numéro de la commande subséquente, la date de l'expédition, les quantités, les unités et le numéro de pièce des produits livrables doit accompagner chaque chargement.

L'offrant demeure responsable de tous les articles jusqu'à ce qu'ils soient livrés chez l'utilisateur désigné et acceptés par celui-ci. Les coûts relatifs aux dommages subis avant l'arrivée à destination seront assumés par l'offrant.

## 7. Envoi et livraison

Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans les documents de la commande subséquente et livrés FAB destination et comprendre tous les frais de livraison et de déchargement pour l'ensemble des consignataires dans la ville où se trouve la succursale du fournisseur ou dans le secteur de livraison habituel du fournisseur (si l'emplacement se trouve à l'extérieur des limites de la ville). La livraison doit être effectuée par la succursale la plus près pour que les frais de livraison soient les moins élevés possible.

Les biens commandés qui ne sont pas tenus en stock dans l'entrepôt du fournisseur seront consignés FAB, y compris tous les frais de livraison à l'entrepôt du fournisseur, et seront par la suite expédiés au consignataire FAB, déchargés à la destination, frais de fret prépayés, pour ensuite être inscrits comme article distinct sur la facture.

## 8. LISTE DES SUCCURSALES

La présente liste sera tenue et mise à jour par l'offrant pendant la durée de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes indiqué dans le présent document doit autoriser par écrit toute demande de modification à la liste. Les commandes subséquentes peuvent seulement être exécutées à partir d'un emplacement désigné de l'offrant indiqué dans l'offre.

*(L'information du tableau ci-dessous est à confirmer au moment de l'attribution du contrat.)*

SUCCURSALES pour : _____				
Article	Nom de l'entreprise, nom et adresse de la personne-ressource	Téléphone	Télécopieur	Adresse de courriel


**À titre d'information seulement :**

La majorité de l'utilisation émanera probablement, mais non de façon limitative, des secteurs suivants : Winnipeg, Brandon et Selkirk au Manitoba; Prince Albert, Saskatoon et Regina en Saskatchewan; et Edmonton, Cold Lake, Calgary, Red Deer, Lethbridge et Medicine Hat, en Alberta.

**Tableau de conformité – Exigences obligatoires minimales**

Une liste complète des exigences obligatoires minimales figure dans le « Tableau de conformité » ci-dessous. Les soumissionnaires doivent clairement démontrer leur conformité à chacune des exigences obligatoires.

1. Les offrants **doivent** démontrer leur conformité en abordant chacune des exigences obligatoires du Tableau de conformité et en expliquant comment ils y répondent.
2. Les soumissionnaires doivent indiquer les façons dont ils respectent chacune des exigences obligatoires en consignnant cette information dans la colonne « Conformité en matière d'exigences obligatoires » de la matrice de conformité.
3. L'offrant doit préparer une description écrite expliquant de manière détaillée la façon dont sa soumission démontre qu'il est en conformité avec les exigences obligatoires.
4. Si la description écrite susmentionnée n'est pas remise à la clôture de la période de la présentation des soumissions, l'autorité contractante informera l'offrant qu'il dispose de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de l'avis pour la fournir. S'il ne donne pas suite à la demande du responsable de l'offre à commandes dans les délais prévus, sa soumission sera jugée non recevable et sera rejetée d'emblée.
5. Les soumissionnaires doivent soumettre à l'autorité contractante, par écrit et en détail, leurs préoccupations relatives aux exigences obligatoires avant la clôture de la période de la présentation des soumissions, tel qu'il est énoncé dans la demande d'offres à commandes.
6. Si elle ne respecte pas chacune des exigences obligatoires, l'offre sera jugée irrecevable et sera rejetée.

**TABLEAU DE CONFORMITÉ – EXIGENCES OBLIGATOIRES MINIMALES**

<b>N° d'article</b>	<b>Exigence obligatoire</b>	<b>État (O) Obligatoire</b>	<b>L'exigence obligatoire est-elle respectée?</b> Indiquer Oui ou Non	<b>Conformité en matière d'exigences obligatoires</b> Le soumissionnaire <u>devrait</u> décrire dans cette colonne comment il se conforme et se conformera avec chaque exigence obligatoire.
1.	L'offrant doit confirmer s'il accepte tous les points énumérés à l'annexe C – Besoin.	O		
2.	L'offrant doit confirmer que s'il se voit attribuer une offre à commandes, il soumettra une liste de ses points de vente et de ses installations désignées conformément à l'annexe C – Besoin, partie 8, à partir desquels les commandes subséquentes doivent être réalisées.	O		
3.	L'offrant doit confirmer avoir la capacité de fournir les biens dans les catégories indiquées à l'annexe D – Base de paiement.	O		

---

## APPENDICE C-1 DE L'ANNEXE C

### UTILISATEURS AUTORISÉS

1. **La Société canadienne du sang**
2. **Le gouvernement de la province de l'Alberta y compris :**
  - Ville de Calgary
  - Ville de Lethbridge
  - Ville d'Edmonton
3. **Le gouvernement de la province du Manitoba, y compris :**
  - Manitoba Liquor and Lotteries
  - Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM)
  - Ville de Brandon
  - Unité de santé de Prairie Mountain
  - Unité de santé du Sud
  - Bureau régional de la santé d'Entre-les-Lacs et de l'Est
  - Unité de santé de la région du Nord
  - Unité de santé de la région de Winnipeg
  - Soins communs Manitoba
  - Division scolaire Frontier
  - Division scolaire St. James-Assiniboia
  - Municipalité rurale de Mountain
  - Division scolaire Lakeshore
  - Red River College
  - Manitoba Institute of Trades and Technology
  - Université du Manitoba
  - Action cancer Manitoba
  - Division scolaire Park West
  - Division scolaire River East Transcona
  - Division scolaire Lord Selkirk
  - Division scolaire de Brandon
  - Division scolaire Louis Riel
  - Division scolaire Pembina Trails
  - Division scolaire Frontier
  - Division scolaire de Winnipeg
  - Village de St-Pierre-Jolys
  - Ville de The Pas
4. **Le Gouvernement de la province de la Saskatchewan**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
ET959-221142/B  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
ET959-221142

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
STN-1-44015

Buyer ID - Id de l'acheteur  
STN201  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## **ANNEXE « D »**

### **BASE DE PAIEMENT**

\*\*\*Le Canada reconnaît que la liste de prix peut varier. L'établissement des prix sera basé sur la liste des prix en vigueur au moment de la commande (TPS non incluses) comme énoncé dans la liste de prix pour la zone applicable.

**Voir la feuille de calcul ci-jointe.**

**ANNEXE « E »**

**RAPPORT D'UTILISATION DE L'OFFRE à COMMANDES**

Faire parvenir à:

**Rina Marsland**

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Télécopieur: 418-566-6167

Courriel: [TPSGC.ROPAequipedesoutien-WRAPSupportTeam.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.ROPAequipedesoutien-WRAPSupportTeam.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

**Calendrier des rapports trimestriels d'utilisation:**

premier trimestre : du 1 septembre au 30 novembre du 1 juin au 31 aout

deuxième trimestre : du 1 décembre au 28 ou 29 février

troisième trimestre : du 1 mars au 31 mai

quatrième trimestre : du 1 juin au 31 aout

**RAPPORT SUR LE NOMBRE D'AFFAIRES CONCLUES AVEC LES MINISTÈRES OU ORGANISMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

FOURNISSEUR:

N° DE L'OFFRE À COMMANDES

MINISTÈRE OU ORGANISME:

Période de référence

Élément n°	Description de la commande	Valeur de la commande	TPS/TVH
A) Valeur totale en dollars des commandes pour la période de référence:			
B) Commandes totales accumulées à ce jour:			
(A+B) Commandes totales accumulées:			

**AUCUN RAPPORT:**

Nous n'avons pas conclu d'affaires avec le gouvernement du Canada pour cette période [ ]

PRÉSENTÉ PAR:

Nom:

Numéro de téléphone:

SIGNATURE: \_\_\_\_\_ DATE: \_\_\_\_\_

## ANNEXE F

### ATTESTATION DE CONFORMITÉ AVEC LA SAEA EXIGENCES DE LA STRATÉGIE DU PROGRAMME POUR LES ENTREPRISES AUTOCHTONES

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter :

- les sections 9.4 et 9.40 du Guide des approvisionnements (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnement/section/9>),
- l'avis sur la Politique 1996-2 (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13706>), et
- l'avis sur la Politique 1997-6 ([https://www.tbs-sct.gc.ca/Pubs\\_pol/dcgpubs/ContPolNotices/97-6-fra.asp](https://www.tbs-sct.gc.ca/Pubs_pol/dcgpubs/ContPolNotices/97-6-fra.asp)).

1 En soumettant cette attestation, le soumissionnaire atteste que les déclarations contenues dans la présente attestation sont exactes et complètes.

1.1 Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :

- i.  Le soumissionnaire est une entreprise autochtone, c'est-à-dire une bande, une entreprise à propriétaire unique, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société en nom collectif ou une organisation sans but lucratif dans laquelle des personnes autochtones possèdent au moins 51 % des parts et du contrôle.

Tiré de l'Avis sur la Politique 1996-2 (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13706>). « **Autochtone** signifie, aux fins de la présente politique, un Indien, un Métis ou un Inuit qui est citoyen canadien et qui réside au Canada. »

**OU**

- ii.  Le soumissionnaire est une entreprise autochtone, qui est une coentreprise composée de deux entreprises autochtones ou plus.

**OU**

- i.  Le soumissionnaire est une entreprise autochtone, soit une coentreprise entre une ou plusieurs entreprises autochtones et une entreprise non autochtone, pourvu que l'entreprise ou les entreprises autochtones possèdent au moins 51 % de la propriété et du contrôle de la coentreprise.

1.2 Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :

- i.  *Le soumissionnaire compte moins de six employés à temps plein.*

**OU**

- ii.  *Le soumissionnaire compte au moins six employés à temps plein et au moins 33 % de ces employés à temps plein sont des Autochtones, selon la définition ci-dessus.*

- 1.3** Le soumissionnaire s'engage à continuer de satisfaire aux deux exigences ci-dessus (articles 1.1 et 1.2) pendant toute la durée du contrat subséquent.
- 1.4** Le soumissionnaire s'engage à ce qu'au moins 33 % de la valeur du travail effectué dans le cadre du contrat soit effectué par des entreprises autochtones (valeur du travail = valeur totale du contrat moins tout matériel acheté directement par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat).
- 1.4.1** Le soumissionnaire s'engage à ce que, s'il y a lieu compte tenu de l'article 1.4, le ou les sous-traitants qu'il engage pour exécuter les travaux dans le cadre du contrat subséquent satisfassent aux deux exigences ci-dessus (articles 1.1 et 1.2) tout au long de leur travail sur le contrat et collaborent avec les dispositions de vérification (articles 1.5 et 2.).
- 1.5** Le soumissionnaire convient de fournir au Canada, pour lui-même et pour ses sous-traitants, les preuves nécessaires pour appuyer la conformité aux exigences ci-dessus. Le soumissionnaire accepte également de se conformer aux dispositions de vérification. (Se reporter aux Conditions générales pour obtenir plus de détails, y compris au sujet de la période de 6 ans.)

## 2. Attestation du propriétaire/de l'employé – Autochtone

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir ou rendre disponible pour vérification l'attestation suivante remplie par chaque propriétaire et employé autochtones :

### Attestation du statut d'Autochtone

Je suis \_\_\_\_\_ (*insérer « un propriétaire » ou « un employé à **temps plein** », ou les deux*) de \_\_\_\_\_ (*insérer le nom de l'entreprise*) et je suis un Indien, un Métis ou un Inuit qui est citoyen canadien et qui réside au Canada.

J'atteste que l'énoncé ci-dessus est vrai et j'accorde au Canada l'accès à cette attestation sans qu'il soit nécessaire de m'en informer davantage.

\_\_\_\_\_  
**Nom en caractères d'imprimerie**

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date (JJ-MM-AA)**

---

## ANNEXE G

### de la PARTIE 3 de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

#### INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

*L'offrant doit compléter l'information ci-dessous afin d'identifier quels instruments de paiement électronique sont acceptés pour le paiement de factures.*

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)